

SECRETARIAT D'ÉTAT
À
L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le ^{Ministre} Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
et à la Jeunesse,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 6 Mars 1941*

*Vu la lettre en date du 7 Décembre 1943 de Mmes
Psichari et Stohar, propriétaires, portant adhésion
au classement*

Arrête :

Article premier.

La maison de Renan à TRÉGUIER (Côtes du Nord)

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Côtes du Nord

et au Maire de la commune de Tréguier et
aux propriétaires

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 AVR 1944 194

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

